

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Arrêté n°1007 MAEP/D-CAB/SGM/DRF/DPP/DRH/SA, portant création, composition et attributions de l'unité de coordination nationale du projet de gestion intégrée des plantes aquatiques proliférantes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2004-252 du 4 mai 2004 fixant la structure type des Ministères ;

Vu le décret n° 2005-052 du 4 février 2005, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-192 du 14 avril 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu l'arrêté n° 2002-1142 du 2 décembre 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Programmation et de la Prospective ;

Vu l'arrêté n°1242 MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 23 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction des Pêches ;

Vu l'accord de Prêt n° 2100150008643 du P-Z1 AA0-080 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) en date du 29 novembre 2004 ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

De la Création et de la Composition de l'Unité de Coordination Nationale (UCN)

SECTION PREMIERE

De la Création

Article premier. – Il est créé à la Direction des Pêches, une Unité de Coordination Nationale (UCN) du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques proliférantes.

Art. 2. – L'Unité de Coordination Nationale (UCN) est la structure technique d'exécution du projet.

SECTION II De la Composition

Art. 3. – L'Unité de coordination Nationale du projet (UCN) comprend :

- un (1) expert en gestion des ressources en eau ;
- un (1) expert des plantes aquatiques ;
- un (1) expert de la faune aquatique ;
- un (1) expert de la lutte biologique ;
- un (1) agronome ;
- un (1) expert financier / comptable.

CHAPITRE II *Des Attributions et du Fonctionnement*

SECTION PREMIERE Des Attributions

Art. 4. – L'Unité de Coordination Nationale assure la coordination et la supervision des activités et définit les modalités de leur mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer les plans d'actions et budgets annuels ;
- acquérir les biens, travaux et services financés sur les ressources accordées au pays ;
- élaborer les rapports périodiques d'activités ;
- assurer le secrétariat du Comité National de Pilotage ;
- gérer l'ensemble des moyens du programme ;
- sélectionner les villages bénéficiaires en collaboration avec les ONG animatrices ;
- préparer les thèmes de référence, les cahiers de charge, les dossiers d'appel d'offre et les consultations restreintes ;
- dépouiller les dossiers d'appels d'offres et sélectionner les opérateurs partenaires dans la limite des compétences définies par les règles du FAD et conformément au code béninois des marchés publics ;
- préparer et signer les contrats avec les partenaires sélectionnés ;
- apporter des appuis-conseils aux partenaires chargés d'exécuter des actions programmées ;
- tenir la comptabilité du projet ;
- assurer la gestion du prêt du FAD ainsi que des fonds de contrepartie ;
- préparer les demandes de remboursement de fonds ;
- assurer le suivi de l'exécution du projet.

SECTION II Du fonctionnement

Art. 5. – Les activités du projet sont exécutées par les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et d'autres institutions partenaires avec lesquelles l'unité de coordination du projet signe des contrats renouvelables chaque année en fonction des résultats obtenus et de la qualité des prestations fournies.

Art. 6. – La sélection des ONG et des autres institutions partenaires impliquées dans la mise en œuvre du projet se fait sur la base des critères et procédures précis qui garantissent l'impartialité et la transparence.

Art. 7. – Un compte spécial sera ouvert et tenu au nom du projet auprès d'une Banque Commerciale agréée par le FAD. Ce compte fonctionne sous les signatures conjointes du coordonnateur national du projet et de l'expert financier / comptable.

Art. 8. – La comptabilité du projet est tenue conformément aux règles et procédures du FAD. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 9. – Le compte du projet est soumis à l'examen d'un cabinet d'audit externe agréé par le FAD et recruté conformément aux procédures en vigueur en la matière.

CHAPITRE III *Dispositions Diverses*

Art. 10. – Conformément à l'accord de prêt, le Gouvernement met à la disposition du projet chaque année, les fonds de contrepartie inscrits au budget de l'Etat.

Art. 11. – Le personnel du projet est régi par un statut et un règlement intérieur élaborés conformément à la législation nationale en vigueur.

Art. 12. – Le Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de la Pêche et le Responsable national du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Art. 13. – Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Cotonou, le 19 mai 2005

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche*
Fatiou AKPLOGAN.